

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

17 JANVIER 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES DU 23 MAI 2005, CONSTITUTIF DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AVEC LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES.

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Historique et genèse de l'Accord	3
2 Négociation et signature d'un nouvel Accord	3
3 Contenu	4
4 Le déroulement de la procédure	4
5 Conclusion	5
 <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES DU 23 MAI 2005, CONSTITUTIF DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AVEC LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES.</b>	 6
 <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES DU 23 MAI 2005, CONSTITUTIF DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AVEC LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES.</b>	 7
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 8

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Historique et genèse de l'Accord

1° Le 16 octobre 1980, la France, l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu, sous forme d'échange de lettres, un Accord de coopération « pour toutes activités d'intérêt commun » susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage dans l'espace géographique suivant : Sarre, Lorraine, Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les régions de Trèves et du Palatinat occidental (art. 1 et 2).

2° L'Accord confie la mise en œuvre de cette coopération à une Commission intergouvernementale et à une Commission Régionale (art. 2).

1° La Commission intergouvernementale instituée par l'Accord de 1980 se compose de trois délégations de 9 membres au plus, nommés respectivement par les Gouvernements français, allemand et luxembourgeois.

La Commission régionale comporte des représentants des gouvernements du Luxembourg, des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat ainsi que les Préfets de la Région Lorraine, et de chacun des départements lorrains ou leurs représentants.

L'un et l'autre organes peuvent susciter les groupes de travail de leur choix, en vertu du règlement intérieur établi par chacun d'eux (art. 3 et 5).

2° La Commission intergouvernementale traite des questions de coopération sous l'aspect général. Elle formule des recommandations aux parties contractantes et peut charger la Commission régionale de lui soumettre des propositions et recommandations. La Commission régionale traite des questions de coopération sous l'aspect régional et soumet son rapport et ses recommandations éventuelles à la Commission intergouvernementale (art. 4 et 6).

3° Parallèlement à cet Accord international, une coopération informelle s'est développée entre le Premier ministre luxembourgeois, les Ministres-Présidents des Länder de Sarre, de Rhénanie-Palatinat, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique ainsi que les Présidents du Conseil régional de Lorraine et des Conseils généraux de Meurthe et Moselle et de Moselle, sur base d'une « Déclaration commune » souscrite à Mondorf-les-Bains (L)

le 20 septembre 1995. Cette coopération inter-régionale se concrétise par des « Sommets » périodiques, eux-mêmes générateurs d'initiatives, organes de travail et instances diverses.

4° La Communauté française et la Région wallonne, le 28/04/1998 et la Communauté germanophone, le 13/08/1998 ont sollicité leur adhésion à l'Accord du 16 octobre 1980.

Cette adhésion n'a pu se faire à l'époque dès lors que :

1° Les signataires de l'échange de notes de 1980 (la République fédérale d'Allemagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg).

- Estimaient nécessaire une reformulation du texte qui ne comportait pas de clause d'adhésion ;

- Souhaitaient que l'Etat fédéral belge y soit aussi associé, considérant le caractère très général des matières visées.

2° Se posait également la question d'une meilleure intégration du fait régional dans l'accord lui-même.

5° Nonobstant, les trois entités fédérées belges candidates ont été admises, dès décembre 1998, à participer, comme observateurs, aux travaux de la Commission régionale et des groupes qui la constituent. Cette décision a été entérinée par la Commission intergouvernementale le 12/04/2000.

### 2 Négociation et signature d'un nouvel Accord

1° Dans la perspective d'une adhésion de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone à l'Accord de 1980, la C.I.P.E. (Conférence Interministérielle de Politique Etrangère) s'était prononcée le 20/01/1998 pour le caractère « exclusivement régional et communautaire » de cet Accord, compte tenu notamment de ce que le Gouvernement fédéral n'entendait pas que l'Etat devienne partie « à ce moment-là » (cfr GTTM, 14-01.98).

2° Pour rencontrer le souhait des signataires initiaux de l'Accord d'y associer aussi l'Etat belge (cfr chap. 1, point 4 ci-dessus), la C.I.P.E., dans sa séance du 08/03/2001, l'a requalifié comme traité mixte. A l'intention des négociateurs, il

fut précisé que dans le futur dispositif d'exécution de l'Accord, les entités fédérées – et singulièrement la Région wallonne, comme pilote et coordonnateur – devraient jouer un rôle prépondérant.

- 3° La négociation proprement dite a débuté le 29 janvier 2003 sous l'égide de la Commission intergouvernementale de l'ancien Accord, présidée par le Grand-Duché de Luxembourg.

Ces tractations ont abouti à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005 à Luxembourg, entre le Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Secrétaire général de son Ministère des Affaires étrangères, la France et l'Allemagne représentées par leurs Ambassadeurs respectifs à Luxembourg, le Royaume de Belgique, ainsi que la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone représentés par l'Ambassadrice de Belgique à Luxembourg.

Cet échange conclusif d'un nouvel Accord abroge celui de 1980, auquel il se substitue.

### 3 Contenu

Le nouvel accord n'apporte à l'ancien texte que les modifications de substance jugées nécessaires.

- 1° Il procède à un élargissement :

1° Du nombre des parties signataires à quatre collectivités belges : Etat fédéral, Région wallonne, Communauté française et Communauté germanophone (art. 1) ;

2° De l'espace de coopération aux territoires des provinces belges du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sur lesquels l'Etat, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent, en tout ou partie, leurs compétences (art. 2) ;

3° De la Commission intergouvernementale : à une délégation supplémentaire de neuf membres au plus, désignés par les Gouvernements fédéral belge, de la Région wallonne, de la Communauté française et la Communauté germanophone. Ceci devra faire l'objet d'un accord intrabelge de coopération (art. 3 a) ;

4° De la Commission régionale et de ses composantes :

- D'une part aux représentants des Collectivités territoriales lorraines, dans le cadre de la représentation française (art. 5 a) ;

- D'autre part aux représentants des Collectivités fédérées belges parties à l'Accord (art. 5

a). A cet égard, il y a lieu d'observer qu'en vertu de la décision de la C.I.P.E. précitée au point 2.2, la Région wallonne jouera, dans ce cadre, un rôle de coordinateur général de la délégation des collectivités belges et veillera à ce que l'Etat soit représenté dans les groupes de la Commission régionale où ses compétences seraient évoquées. En tant que de besoin la précision pourra être inscrite dans le règlement intérieur de cette Commission et dans l'accord intrabelge de coopération précité.

- 2° Le nouvel Accord ne modifie pas l'objet matériel du traité tel qu'il était déjà prévu à l'article 1 de l'Accord de 1980 mais il précise à cet égard les champs respectifs de compétence des deux organes de l'Accord :

1° La Commission intergouvernementale « traite des questions qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale » et « charge celle-ci » de lui présenter des propositions, recommandations et rapports « sur les questions qu'elle propose à son examen » (art. 4) ;

2° La Commission régionale « traite toutes les questions de coopération » visées par l'Accord « et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional » (art. 6).

- 3° En s'élargissant aux Collectivités fédérées belges signataires et en incluant les Collectivités territoriales lorraines dans la composition de la Commission Régionale, le nouvel Accord ouvre la voie à une restructuration de cette Commission intégrant au sein de celle-ci l'organisation des « Sommets » régionaux, dans le cadre d'un nouveau règlement intérieur adopté en exécution de l'article 5 d).

- 4° Le nouvel Accord est suffisamment souple (article 9) pour laisser à chacune des parties contractantes le choix de la mise en vigueur de celui-ci d'après ses propres règles constitutionnelles. En l'occurrence, s'agissant de la Belgique, la procédure d'assentiment est requise au sein de chacune des Collectivités parties à l'échange de notes, avant le dépôt de l'instrument de ratification.

### 4 Le déroulement de la procédure

- 1° Les pleins pouvoirs de signature et le caractère mixte

Le nouvel Accord conclu le 23 mai 2005 a été signé, au niveau belge, par l'Ambassadeur de Belgique à Luxembourg, lequel avait reçu de Sa Majesté Albert II, le Roi des Belges, les pleins

pouvoirs de signature au nom des gouvernements respectifs de l'Etat fédéral, de la Communauté française, de la Région wallonne, et de la Communauté germanophone.

Dès lors que le traité a reçu un caractère mixte (confer. chap. 2 point 2), il doit être approuvé tant au niveau de l'Etat fédéral par la Chambre des Représentants et le Sénat, qu'au niveau des entités fédérées, par les Parlements respectifs de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

## 2° L'avis du Conseil d'Etat

### 1° Avis 41.067/2/V de la Section de Législation du Conseil d'Etat

Dans son avis précité, la Section de Législation du Conseil d'Etat a fait principalement les observations que voici :

Elle n'aperçoit pour quel motif l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment ne prévoit pas de représentant de l'Etat fédéral au sein de la Commission régionale, alors que cette dernière est appelée à traiter de questions de coopération relatives à toutes les matières qui entrent dans le champ d'application de l'accord, aussi bien les matières qui relèvent de la compétence fédérale que celles qui relèvent de la compétence régionale. Les solutions évoquées à la C.I.P.E. du 8/03/01 et reprises au point 3.1.4 de l'exposé des motifs, ne suffisent pas à assurer la représentation de l'Etat fédéral au sein de la Commission régionale proprement dite.

En outre, l'Accord précité détermine de manière exhaustive qui a la qualité de membre de la Commission régionale et celle-ci étant organisée au niveau international, ni le règlement d'ordre intérieur de la Commission, ni l'accord de coopération à conclure, ne pourraient contenir de disposition permettant d'assurer la représentation de l'autorité fédérale dans la Commission.

### 2° Les réactions de l'Etat fédéral :

La Belgique, tout comme l'Allemagne, n'a pas en tant qu'Etat fédéral de représentant de l'Etat au sein de la Commission régionale, à l'opposé des deux autres partenaires, la France et le Grand-Duché de Luxembourg, lesquels ont une structure unitaire.

L'énumération des membres de la Commission régionale à l'article 5 a) de l'Accord n'est pas nécessairement exhaustive. Moyennant l'accord des parties, il est toujours envisageable de prévoir un représentant de l'Etat fédéral belge ou bien dans le règlement intérieur de la Commission régionale ou dans un accord de coopération intra-belge.

Indépendamment de la présence ou non de l'Etat fédéral au sein de la Commission régionale, toutes les garanties de défense des intérêts de l'Etat fédéral belge sont assurées tant par l'Accord lui-même, qui prévoit, en ses articles 4 et 6, que les questions qui ne peuvent être traitées au niveau régional sont transmises à la Commission intergouvernementale, que par l'engagement pris à la séance de la C.I.P.E. du 08/03/01 et qui fera l'objet d'un accord intra-belge.

### 1° L'entrée en vigueur

Le nouvel Accord du 23 mai 2005 « entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications » ( art. 9 alinéa 1 ) ;

« Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord » (art. 9 alinéa 2 ).

Conformément à l'article 12 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, fait à Bruxelles, le 8 mars 1994, la notification appartient au Ministère des Affaires étrangères après accomplissement des procédures de ratification par tous les Parlements concernés.

## 5 Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, les dispositions, de l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la Coopération dans les régions frontalières, concernent des matières qui relèvent des compétences de la Communauté française.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'adoption du Parlement de la Communauté française le Projet de décret portant assentiment ci-joint.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES DU 23 MAI 2005, CONSTITUTIF DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AVEC LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES.

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

### ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

L'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la Coopération dans les régions frontalières, fait à Luxembourg le 23 mai 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

*La Ministre en charge de l'Enseignement  
supérieur, de la recherche scientifique et des  
relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES DU 23 MAI 2005, CONSTITUTIF DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AVEC LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES.

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

### ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

L'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la Coopération dans les régions frontalières, fait à Luxembourg le 23 mai 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

## ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.821/2/V

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la Coopération dans les régions frontalières", a donné le 17 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'accord auquel il est envisagé de donner assentiment prévoit la constitution d'une commission intergouvernementale ainsi que d'une commission régionale. Il est prévu que la commission intergouvernementale "est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les gouvernements respectifs", chaque délégation comportant au maximum neuf membres. Quant à la commission régionale, elle serait, en ce qui concerne la Belgique, composée de représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, conformément à l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartiendra aux niveaux de pouvoir concernés de conclure un accord de coopération portant sur la représentation de la Belgique dans ces organes et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus.

2. À propos de la représentation de la Belgique dans la commission régionale, on n'aperçoit pas pour quel motif l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment ne prévoit pas de représentant de l'autorité fédérale, alors que cette commission, comme la commission intergouvernementale, est appelée à traiter de questions de coopération relatives à toutes les matières qui entrent dans le champ d'application de l'accord, aussi bien les matières de compétence fédérale que celles relevant des compétences de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

À cet égard, selon l'exposé des motifs, la Région wallonne "veillera à ce que l'État soit représenté dans les groupes de la commission régionale où ses compétences seraient évoquées" et, "en tant que de besoin la précision pourra être inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de cette commission et dans l'accord intrabelge de coopération précité".

Une telle solution ne suffirait pas à assurer la représentation de l'autorité fédérale dans la commission régionale proprement dite.

En outre, l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment déterminant de manière exhaustive qui a la qualité de membre de la commission régionale et celle-ci étant organisée au niveau international, ni le règlement d'ordre intérieur de la commission ni l'accord de coopération à conclure, ne pourraient contenir de disposition permettant d'assurer la représentation de l'autorité fédérale dans la commission.

-----

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREJNS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS